



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Avize (51)**

n°MRAe 2019DKGE245

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 18 juillet 2019, complétée le 30 août 2019 et déposée par la commune d'Avize (51), relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Avize ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 juillet 2019 ;

Considérant que :

- le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Avize consiste à permettre d'accueillir, au sein d'une zone à urbaniser (1AU) de 0,85 ha, auparavant classée en zone urbaine Ud, de l'habitat classique et non plus seulement de l'habitat adapté aux seniors et personnes à mobilité réduite comme le prévoyait auparavant le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ; quelques parcelles situées en zone urbaine à vocation d'activités (Ux) permettront de créer une voie d'accès à la nouvelle zone ;
- le présent projet vise à concrétiser une offre de logement adapté au maintien d'une dynamique démographique favorable ; il participera au développement des activités commerciales attenantes et permettra de désenclaver la zone pavillonnaire actuelle par la création d'une seconde voie de desserte ;
- cette mise en compatibilité entraîne la modification :
 - du PADD : la mention d'une zone réservée aux personnes âgées et celle relative au développement de résidences seniors sont supprimées ; la possibilité de construire des maisons individuelles ou des résidences est ajoutée ;
 - des plans de zonage : la zone 1AU est agrandie des parcelles concernant le présent projet ; la zone à urbaniser totale représente désormais 5,07 ha mais seule la nouvelle zone du projet reste à construire ;
 - du rapport de présentation : pour toutes les mentions liées à l'ancienne zone supprimée et à la nouvelle zone créée ;

- du règlement de la zone 1AU : notamment la suppression de l'obligation de création de places de stationnement ;
- de l'Orientation d'aménagement et de Programmation relative au secteur 1AU, qui présente le zonage et décrit le type d'aménagement possible (vocation résidentielle de type pavillonnaire et/ou résidences seniors), le traitement paysager, les voiries et l'offre de stationnements à prévoir ;

Observant que :

- les constructions projetées ne sont pas encore finalisées mais seront en conformité avec le PLU tel que proposé pour cette décision ;
- seule la destination de la zone change, il n'y a pas de zone d'extension nouvelle de l'urbanisation ;
- la zone de projet n'est concernée ni par des risques identifiés ni par des milieux environnementaux sensibles ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Avise, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Avise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Avise **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 13 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.